



RÉPARER LES CRIMES COLONIAUX : L'EXEMPLE DE LA QUESTION DU RETOUR DES BIENS CULTURELS AFRICAINS

Étapes de traitement de l'article

Date de soumission : 29 - 11 -2024

Date de retour d'instruction : 05 - 11 -2024

Date de publication : 12 - 12 - 2024

Koffi AGNIDE

Université de Lomé - Département de philosophie
Laboratoire le Laboratoire d'analyse des mutations politico-juridiques, économiques et
sociales (LAMPES)
agnidekoffi@yahoo.fr

Résumé : Cet article s'est fixé pour objectif d'analyser la question des crimes coloniaux comme une question de justice. Ces crimes concernent les torts subis par les africains à travers la colonisation et dont les effets perdurent jusqu'à présent et qui ne concernent pas uniquement le pillage des ressources naturelles mais surtout le pillage des biens culturels. Nous défendons l'idée selon laquelle les revendications africaines portant sur la restitution des biens culturels pillés pendant la colonisation sont des exigences de justice et devraient être comprises et traitées comme telles. L'article souligne la nécessité pour les pays occidentaux anciennes puissances colonisatrices de reconnaître leur responsabilité historique. Ils devraient non seulement reconnaître la réalité des crimes coloniaux mais aussi s'engager véritablement dans la perspective de la réparation. Cette réparation passe, en partie, par la restitution des biens culturels africains spoliés lors de la colonisation. Ainsi, reconnaissance, réparation et restitution sont les éléments constitutifs de la justice réparatrice à laquelle l'article appelle et qui est indispensable dans le contexte actuel du débat autour des crimes coloniaux.

Mots clés : Biens culturels, crimes coloniaux, Justice réparatrice, reconnaissance, réparation, restitution.

REPAIRING COLONIAL CRIMES : THE EXAMPLE OF THE QUESTION OF THE RETURN OF AFRICAN CULTURAL PROPERTY

Abstract : This article aims to analyze the issue of colonial crimes as a question of justice. These crimes concern the wrongs suffered by Africans through colonization, the effects of which continue to this day, and which do not only concern the plundering of natural resources but above all the plundering of cultural property. We argue that African claims for the restitution of cultural property looted during colonization are demands of justice and should be understood and treated as such. The article highlights the need for Western countries, former colonizing powers, to recognize their historical responsibility. They should not only acknowledge the reality of colonial crimes, but also genuinely commit themselves to reparation. This reparation involves, in part, the restitution of African cultural property looted during colonization. Thus,

recognition, reparation and restitution are the constituent elements of the restorative justice to which the article calls and which is indispensable in the current context of the debate on colonial crimes.

Keywords : Cultural property, colonial crimes, restorative justice, recognition, reparation, restitution.

Introduction

Plusieurs voix africaines se sont faites entendre les dernières décennies pour demander la réparation des injustices et crimes coloniaux. D'autres vont plus loin pour demander la réparation de l'esclavage qui a privé pendant des siècles l'Afrique de ses vaillantes ressources humaines. Ces demandes de réparation ont rencontré peu d'enthousiasme et de reconnaissance au sens de légitimité auprès des anciennes puissances européennes esclavagistes et colonialistes. Dans les pays comme la France, la Grande-Bretagne, la Belgique et l'Allemagne, de timides initiatives ont été prises allant dans le sens de la reconnaissance de la gravité de la traite des noirs et de la colonisation. La France a adopté en 2001 une loi reconnaissant l'esclavage comme un crime contre l'humanité. Sur la question de la colonisation, une grande partie de la classe politique française fait de la diversion et il n'y a pas un récit national identifiant clairement l'entreprise coloniale comme un crime contre l'humanité¹⁶⁶. Les tentatives individuelles d'une partie de l'élite politique française allant dans le sens de la reconnaissance de la perversité¹⁶⁷ de la colonisation sont très sélectives et obéissent à des agendas politico-diplomatiques dans un contexte historique où la France est visiblement en train de perdre du terrain en Afrique. En 2006, Tony Blair, alors Premier ministre de la Grande-Bretagne, a qualifié l'esclavage de crime contre l'humanité. À l'échelle de l'Europe des 27, le Parlement européen, où siègent des députés belges et allemands, a reconnu en 2020 l'esclavage comme un crime contre l'humanité.

S'agissant de la reconnaissance de la colonisation comme un crime grave, la tergiversation n'est pas que française. Elle est en réalité commune à l'ensemble des anciens pays colonisateurs

¹⁶⁶ Les polémiques franco-françaises créées le 14 février 2017 par les propos du futur président français Emmanuel Macron lors de son déplacement à Alger, en Algérie, dans lesquels qui qualifiait la colonisation de « crime contre l'humanité » en est une illustration. Une fois élu président, ce dernier s'est retracté et a abandonné le vocabulaire de « crime contre l'humanité ».

¹⁶⁷ Le vote de la loi N° 2005-158 du 23 février 2005 par le Parlement français portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés qui parle du rôle positif de la colonisation française dans les territoires d'outre-mer et d'Afrique du Nord colonisés, est une illustration évidente. L'alinéa 2 de l'article 4 de la loi stipule que « les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, et accordent à l'histoire et aux sacrifices des combattants de l'armée française issus de ces territoires la place éminente à laquelle ils ont droit. » En raison des polémiques ou controverses créées, l'alinéa 2 de l'article 4 a été abrogé le 15 février 2006 par le décret n° 2006-160 du Premier ministre Dominique de Villepin.



européens. La Grande-Bretagne, qui a bâti dans le passé le plus grand empire colonial à l'échelle mondiale puisque jusqu'au début du XX^e siècle elle « régnait sur un cinquième de la population mondiale et un quart de la superficie totale de la planète¹⁶⁸ », hésite toujours à accorder aux crimes coloniaux une reconnaissance synonyme d'une option claire à assumer ses dérives oppressives coloniales. Elle a, en 2013, dans un élan très timide, indemnisé 5000 victimes Mau Mau du Kenya de la répression coloniale britannique à hauteur de 23 millions d'euros et financé en 2015, d'un montant de 124000 euros, la construction d'un mémorial à Nairobi sur lequel peut-on lire : « Le gouvernement britannique reconnaît que les Kényans ont été soumis à des actes de torture et d'autres formes de maltraitance de la part de l'administration coloniale. » Des gestes de ce genre ont été faits par les États comme l'Allemagne, la Belgique, l'Italie et le Portugal. Quels viennent de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne, de l'Italie ou du Portugal, ces gestes ont le trait commun d'être insignifiants et ne sont pas subséquemment à la hauteur des revendications contemporaines de justice et de réparation dans les anciennes colonies devenues majoritairement indépendantes. En Afrique, les demandes de justice et de réparation des crimes coloniaux sont de plus en plus vives et certaines ont pour objet précis les biens culturels africains pillés pendant la colonisation. Ces biens, qui sont encore aujourd'hui nombreux dans des musées et lieux de mémoire européens, sont au cœur de nombreuses demandes de réparation et de restitution.

Il s'agit dans cet article d'analyser la question de la réparation des crimes coloniaux dans leur aspect lié aux biens culturels africains. Il y a trop de malentendus et d'incohérences autour du sujet et cette réflexion participe des efforts visant à élucider les termes du débat sur la question de la restitution et du retour des biens culturels africains. Comment appréhender la question du retour des biens culturels africains aux fins de faciliter son traitement dans les relations actuelles entre les anciennes puissances colonisatrices et aux États africains ? Pour mieux traiter cette question principale, fil conducteur de l'analyse, nous posons l'hypothèse que seule l'appréhension de la question des demandes de retour des biens culturels africains en termes strictement de justice au sens holistique du terme permettra de traiter sans heurts et faux fuyants le sujet. Les demandes actuelles de restitution et de retour des biens culturels africains sont des questions de justice et cette dimension essentielle de la question enlève toute pertinence à la présence des biens culturels africains dans les musées européens et aux discours politiques visant à légitimer cette présence ou retarder le retour des biens culturels en Afrique.

¹⁶⁸<https://www.justiceinfo.net/fr/79622-crimes-coloniaux-empire-justice-se-couche-presque-jamais.html>
Consulté le 16 avril 2023.

Notre analyse, ponctuée de références historiques, est structurée en trois parties et la première offre l'occasion d'élucider la problématique générale de la réparation des crimes coloniaux. La deuxième partie analyse les divergences de perspective des anciennes puissances colonisatrices et des pays africains sur la question de la restitution et du retour des biens culturels. La troisième partie examine la question de la restitution et du retour des biens culturels africains en termes de justice et met notamment l'accent sur l'importance de l'idée de la justice réparatrice dans le traitement de la question par deux parties.

1. La réparation des crimes coloniaux en débats

Depuis quelques décennies (B. Etemad, 2008), la question de la réparation hante les relations entre les anciennes puissances de l'impérialisme colonial européen et leurs colonies devenues États constitués après les différents mouvements de décolonisation. Tout laisse croire qu'après le temps du déni de la question de la réparation des crimes coloniaux, le moment est au débat autour de la question. En effet, tout a été fait et mis en œuvre pendant et après la colonisation pour invisibiliser les crimes coloniaux et imposer une certaine omerta. La stratégie a été très simple : mettre en avant un narratif valorisant les prétendus bienfaits de la colonisation pour éclipser la question de la réparation. Dans le cas précis de la France par exemple, plusieurs accords, signés entre 1960 et 1961 avec les anciennes colonies d'Afrique devenues indépendantes, ont passé inaperçu toute idée de réparation et ont plutôt redessiné les contours d'une relation de subordination multidimensionnelle des jeunes États à l'ancienne puissance coloniale (G. Feuer, 1973, p. 720). Le premier pas vers la réparation étant la reconnaissance des crimes perpétrés, les anciennes puissances coloniales ont préféré le déni des crimes coloniaux à leur reconnaissance pour ne pas avoir à affronter les demandes de réparations.

Pour mieux comprendre la place importante qu'occupe les biens culturels dans les luttes pour la reconnaissance et la réparation des crimes coloniaux, il convient d'analyser ce que sait que la culture. Dans ce sens, il faut souligner que malgré l'absence d'une définition unique, la culture est généralement considérée comme un ensemble cohérent, bien que perméable et évolutif, qui influence tous les aspects de l'existence et joue un rôle crucial dans le développement et le maintien des identités individuelles et collectives (B. Jewsiewicki, 2004b, p. 8). Ainsi, la culture se manifeste au travers d'une multitude de représentations, biens matériels ou pratiques et traditions intangibles, aujourd'hui englobées sous le concept large de « patrimoines culturels ». En tant que manifestations et incarnations de leur identité culturelle, ces patrimoines sont importants pour les communautés au point que les dommages subis ont de nombreuses répercussions culturelles, économiques, politiques et sociales, susceptibles de



menacer l'existence même des communautés touchées. La Convention de la Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954, article 1) définit les biens culturels comme

les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens [...].

D'un point de vue historique, on a assisté à l'émergence d'une pratique de la restitution des biens culturels entre les États dès les XVI^e et XVII^e siècles, bien que celle-ci n'apparaisse encore que ponctuellement dans les traités de paix signés au lendemain des conflits, et réponde essentiellement à des objectifs politiques et diplomatiques. En 1648 par exemple, le Traité de Westphalie, qui mettait un terme à la guerre de Trente Ans entre les puissances européennes, comprenait des dispositions relatives au retour des objets culturels pillés durant les hostilités (C. Labadie, 2022, p. 297). À partir du début du XIX^e siècle ensuite, durant le Congrès de Vienne de 1815 après la chute de Napoléon, les puissances européennes victorieuses exigèrent que la France restitue l'ensemble des archives et objets culturels méthodiquement saisis par les armées napoléoniennes et la plupart des traités de paix de la fin du XIX^e siècle contenaient des clauses de restitution. Les accords de paix signés à la fin de la Première Guerre mondiale contenaient également, de manière quasi-systématique, des clauses de restitution des biens culturels entre États, ou de compensation par des biens de valeur équivalente. L'article 238 du Traité de Versailles prévoyait ainsi que l'Allemagne devra effectuer la restitution « en espèces des espèces enlevées, saisies ou séquestrées ainsi que la restitution des animaux, des objets de toutes sortes et des valeurs enlevés, saisis ou séquestrés, dans les cas où il sera possible de les identifier sur le territoire de l'Allemagne ou sur celui de ses alliés ».

Au-delà de la question spécifique de la restitution des biens culturels, c'est celle générale de la réparation qui va être au centre de la conférence de Postdam, organisée juste après la Deuxième Guerre Mondiale en 1945, à l'issue de laquelle l'Allemagne a été appelée à verser des réparations aux Alliés. L'Accord de Luxembourg entre l'Allemagne et l'Israël en 1952 stipula qu'elle devrait dédommager l'État hébreu à hauteur de trois milliards de Deutschemark et verser 450 millions supplémentaires à la Conférence on *Jewish Material Claims Against Germany* (S. Dufoix, 2009, p. 99). Les réparations versées ne correspondent « en rien à un calcul précis des pertes » (Idem), mais mettent en exergue l'importance de la justice réparatrice après la perpétration de certains crimes graves. Contrairement à cette dynamique de réparation,

les crimes perpétrés contre les pays africains dans l'histoire comme l'esclavage et ceux de la colonisation n'ont pas été réparés. On comprend dès lors pourquoi la question de la réparation des crimes coloniaux et de la restitution des biens culturels aux africains revient avec une acuité pressante. En effet, les pays occidentaux sont appelés à assumer leurs responsabilités et à affronter leurs crimes du passé. Les œuvres culturelles africaines qui sont dans les musées nationaux européens font résonner, disons-le de la sorte, dans leurs langues et dans leurs mémoires, les injures et ordres racistes du temps colonial. Réparer les crimes coloniaux revient aux européens à se reconnaître dans le récit du devenir du peuple africain qui, après avoir éradiqué la malédiction de la colonisation, apparaît comme un peuple digne et égal aux autres. Dans ce sens, la nouvelle histoire des relations entre les pays occidentaux et ceux d'Afrique devrait être un rendez-vous de mémoire et de réparation (B. Jewsiewicki, 2004a, p. 452). Mais, l'attitude et l'action des occidentaux sont paradoxales. Puisque ceux-ci ont du mal à reconnaître leur responsabilité historique et à agir dans le sens de la réparation des crimes commis lors de la colonisation dont l'héritage pèse encore sur les africains et leurs descendants.

2. Les demandes de retour des biens culturels en Afrique à l'épreuve des obstacles

La décennie des années 1990 peut être considérée comme celle de la prise de conscience par les États africains de la nécessité d'une certaine reconnaissance des crimes commis contre l'Afrique et de l'impératif de leur réparation. Il s'agissait dès lors de l'ensemble des crimes perpétrés contre l'Afrique à travers l'esclavage et la colonisation qui devrait être reconnus et réparés. En témoigne la panoplie de réunions et de conférences consacrées au sujet. À titre illustratif, nous pouvons citer l'adoption de la « Résolution sur la Réparation pour l'Exploitation et de l'Esclavage en Afrique » par le Conseil des ministres de l'OUA lors de sa 44^e session ordinaire du 27 mai au 1^{er} juin 1991 à Abuja, la conférence panafricaine sur les réparations tenue à Abuja en juin 1993, la conférence de Durban en 2001 sur le « Contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée » ou encore la conférence d'Accra de novembre 2023 sur les réparations organisée par le gouvernement ghanéen et la Commission de l'Union Africaine. Ces conférences obéissent à plusieurs objectifs dont celui d'amener « la communauté internationale à reconnaître qu'il existe une dette morale unique et sans précédent envers les peuples africains qui n'a pas encore été payée - la dette de compensation envers les Africains en tant que peuple le plus humilié et exploité au cours des quatre derniers siècles de l'histoire moderne » (UA, 1993, p. 2).

Cet objectif ou projet porté par les institutions africaines et les États d'Afrique ainsi que les descendants africains de la diaspora visent au moins trois objectifs. Premièrement, il s'agit



de sortir le continent africain de sa situation de mépris historique dont il fait objet. Puisque, ainsi que l'a reconnue la conférence d'Abuja, les africains sont « les peuples les plus humiliés et exploités » dans l'histoire récente de l'humanité. Il s'agit donc, à travers ce projet, de sortir l'Afrique de cette situation de dédain et de mépris historique. Deuxièmement, ce projet vise à amener les anciennes puissances colonisatrices à payer leurs dettes envers leurs anciennes colonies. Cette dette comprend des aspects culturels, économiques, religieux, etc. En troisième lieu, ce projet vise à rendre justice aux africains. L'idée implicite de ce projet est de montrer que des crimes ont été commis pendant l'esclavage et la colonisation et que ces crimes méritent réparation. Il s'agit de mettre les anciennes puissances coloniales devant leur responsabilité historique.

Mais, ces revendications et demandes de reconnaissance, de réparation et de restitution se heurtent à la réticence ou au non-consentement des anciennes puissances coloniales. En effet, il faut souligner que les puissances européennes se montrent rigides, réticentes et n'ont manifestement une réelle volonté de reconnaître les crimes coloniaux, de les réparer et de restituer les biens culturels spoliés. Pour justifier leurs refus de reconnaître et surtout de réparer les crimes coloniaux ayant trait aux biens culturels, les puissances occidentales s'appuient sur des arguments politiques et sur des instruments juridiques.

Il faut, dans ce sens, souligner qu'en dépit des instruments conventionnels en matière d'obligation de restitution des biens culturels, les instruments existants se révèlent souvent inadéquats pour résoudre les demandes formulées. Outre leur caractère non rétroactif, ils renferment en effet des dispositions qui en limitent le champ d'application. À titre d'exemple, on rappelle que la Convention de 1954 est limitée aux situations de conflits armés entre États reconnues comme telles. Elle exclut de ce fait les conquêtes coloniales de même que les guerres de libération nationale. La Convention de 1970, par laquelle les États s'engagent à combattre les importations et exportations illicites de biens culturels, se caractérise quant à elle par un champ d'application extrêmement restreint. Selon son article 7, en effet, les seuls biens volés pris en considération sont ceux répondant à la double condition de provenir d'un musée et d'être inventoriés. Une telle disposition exclut ainsi non seulement les produits de fouilles archéologiques ayant fait l'objet d'une appropriation illégitime avant leur exposition et leur enregistrement, mais également les biens illicitement acquis pendant la colonisation. Par ailleurs, précise P. L. D'Epinay (1996), si la Convention prévoit qu'une indemnité peut être versée par l'État, il revient seulement aux États d'intervenir. Concernant la Convention 1995, celle-ci exige des États parties qu'ils aménagent, dans leur droit interne, des dispositions

permettant à leurs instances judiciaires de recevoir les actions en revendication émanant des propriétaires étrangers.

De plus, comme le souligne C. Johannot-Gradis (p. 476-477), la Convention, ratifiée par peu d'États, ne traite « que des biens ayant fait l'objet de vols ou d'exportations illicites, mais non des exportations revêtant formellement une apparence de légalité, à l'instar de celles évoquées dans le cadre des pillages des biens culturels » effectués par les européens lors de la colonisation. Ainsi, les instruments relatifs aux restitutions de biens culturels souffrent de plusieurs limites, qu'il s'agisse de l'exigence de ratification des textes (l'existence de normes coutumières n'étant reconnue que dans les contextes de conflits armés) et des variations dans leur mise en œuvre par les États en droit interne, de leur non-rétroactivité, ou encore des limites fixées à leurs champs d'application respectifs.

Même s'il est parfois possible de se référer à l'esprit des normes qu'ils contiennent, aux principes de justice qui ont présidé à leur élaboration ou encore à la nécessité d'une interprétation actualisée des instruments juridiques, ces arguments ne sont pas toujours pris en considération par les autorités judiciaires des anciennes puissances coloniales. En outre, l'une des occasions très récentes où l'Europe a clairement affiché ses réticences sur la question de la restitution des biens culturels africains, c'est l'Accord post-Cotonou dans le cadre du partenariat entre l'Union européenne et les 79 États de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique signé le 15 novembre 2023 à Apia à Samoa. Tout au long du processus de négociations de l'Accord, l'UE a fait valoir qu'elle n'est pas prête à prendre des engagements au nom de ses États membres relativement à la restitution des biens culturels des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. L'argument principal de l'UE était qu'elle n'a pas non seulement reçu mandat en ce sens, mais également que les biens culturels étrangers dans ses États sont régis par les législations internes de ses États membres. La conséquence, c'est que la question de la restitution des biens culturels a été occultée dans l'Accord de Samoa dans lequel les deux parties se sont juste engagées à prendre des mesures conformément au droit international

pour prévenir et combattre l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Elles promeuvent la conservation, le renforcement des capacités ainsi que la collaboration entre les professionnels du patrimoine culturel, les communautés sources et les institutions culturelles, et entretiennent une coopération et un dialogue permanent au niveau international en vue de promouvoir l'accès au patrimoine culturel (Accord de Samoa, 2023, Article 39).



En dehors des obstacles d'ordre juridique et politique à la restitution des biens culturels africains, il d'autres difficultés liées aux disputes autour des biens culturels eux-mêmes qui sont particulièrement complexes. En premier lieu,

Les demandes de restitution sont souvent compliquées par la diversité des biens et des entités juridiques concernées. En effet, il existe une très importante variété de situations non seulement en fonction de la nature du bien revendiqué, mais également selon que les revendications sont adressées d'État à État, d'État à particulier, de particulier à État, à une communauté, une institution ou à un autre particulier, ou toute autre combinaison de ces acteurs (C. Labadie, 2022, p. 303).

Les rivalités peuvent se retrouver l'intérieur des États. À titre d'exemple, la restitution des Bronzes du Bénin fait naître des disputes entre les autorités gouvernementales béninoises qui prévoient leur exposition dans un musée national et des membres de la communauté. En deuxième lieu, les parties concernées s'appuient sur une large gamme d'arguments pour justifier leur demande de restitution, ou au contraire s'y opposer. En troisième lieu enfin, d'un point de vue pratique, nombre de demandes de restitution portent sur des objets dont les acquisitions ont été faites il y a plusieurs décennies. Outre l'inapplicabilité des instruments internationaux à de telles situations ou l'épuisement des délais de prescription, les revendications peuvent ainsi être compliquées par des difficultés matérielles relatives à la traçabilité des biens culturels dans la mesure où ces biens ont souvent fait l'objet de multiples transferts qui peuvent obscurcir les chaînes de titres.

3. Justice réparatrice et restitution des biens culturels africains

La question des crimes coloniaux en général et celle des biens culturels liés à la colonisation sont analysées dans cette partie de l'analyse sous le prisme de la justice. Puisque « la légitimation d'un appel à l'action en faveur des sociétés et des personnes lésées met en avant l'argument selon lequel un monde plus juste et plus équitable, qu'il le soit au futur ou au présent, sera meilleur pour tous » (B. Jewsiewicki, 2004b, p. 8 ; K. A. Appiah, 2004). Cela signifie que la réparation des crimes coloniaux et la restitution des biens culturels y afférents sont des questions de justice. Cette idée peut se justifier sous trois aspects, tous liés à la justice.

D'abord, la restitution des biens culturels aux Africains revient à rendre justice à ceux-ci en ce sens que ces biens sont leurs propriétés et donc leurs sont dus. La justice, au sens philosophique, consiste à rendre à chacun ce qui lui est dû. Sous cet angle, la

restitution des biens culturels aux Africains serait un acte de justice. De ce fait, « sans prétendre restaurer à l'identique le passé, les réparations visent à replacer la victime ou ses descendants (personnes ou communautés) là où elles auraient dû se trouver si elles avaient conservé le contrôle de leurs biens et de leur cadre de vie matérielle » (B. Jewsiewicki, 2004b, p. 8). Le refus de la restitution des biens culturels devient, dans ce sens, un déni de justice. Ainsi, les pays européens, puissances colonisatrices, devraient, au nom de la justice, de restituer aux pays africains les biens culturels spoliés lors de la colonisation.

Ensuite, la restitution des biens culturels relève de la justice intergénérationnelle. En effet, les biens culturels spoliés lors de la colonisation constituent des dommages causés aux Africains et ces dommages se transmettent de façon intergénérationnelle. De façon concrète, cela signifie que les descendants des Africains subissent les dommages liés à la spoliation des biens culturels lors de la colonisation. Puisque, cela affecte leur identité culturelle et la représentation, du moins symbolique, qu'ils ont d'eux-mêmes. Dans le même temps, les descendants des européens bénéficient des avantages culturels, symboliques, historiques et économiques liés aux biens culturels spoliés et qui se trouvent dans les musées européens. Il devient évident, sous cet angle, que les descendants des pays européens ont l'obligation de réparer les torts causés aux descendants des pays africains. Car, « l'héritage d'un bien dont la possession autorise l'individu à exercer dans la durée une certaine maîtrise de son identité et de son existence, nourrit le discours sur les réparations » (B. Jewsiewicki, 2004b, p. 8). Ainsi, aux dommages intergénérationnels, la justice exige une réparation intergénérationnelle. Les nouvelles générations sont d'un côté des co-victimes et de l'autre des co-spoliateurs. Les uns ont hérités des désavantages de leurs parents et les autres des avantages. Ceux qui ont hérité des avantages des générations passées de leurs pays ne devraient pas refuser aujourd'hui le débat sur la justice relatif aux biens culturels.

Enfin, la restitution des biens culturels trouve son sens dans la justice réparatrice ou restauratrice. Lorsqu'on considère les actes de spoliations des biens culturels lors de la colonisation comme des actes criminels ou, du moins, lorsqu'on



reconnait l'existence des crimes coloniaux, il devient évident que cela fait appel à la justice qui devrait prendre la forme d'une justice réparatrice.

De façon générale, il est pris pour acquis que le crime se définit comme une violation de la loi, et que la réponse à y apporter devrait prendre la forme, à chaque fois que cela est possible, d'un procès suivi du châtement de l'auteur du crime (M. Jaccoud, 2007). Mais compte tenu de l'évolution des sociétés et des diverses formes que prennent les crimes, la réforme du système s'est imposée comme une nécessité absolue afin de prendre en compte certains et d'apaiser les victimes.

C'est dans cette optique de réforme du système judiciaire pénal notamment dans le monde anglo-saxon que la justice restaurative ou justice réparatrice, a émergé, à partir des années 1970 (M. Crimière, 2014 ; S. Lefranc, 2006). C'est notamment dans son ouvrage, *Changing Lenses ; Restorative Justice for Our Times*, publié pour la première fois en 1990, qu'Howard Zehr expose ce qu'il présente alors comme un nouveau paradigme judiciaire à savoir la justice restaurative qui est une nouvelle manière de considérer les crimes et d'y répondre. La justice restaurative propose, qu'au lieu de mettre l'accent sur le châtement, de privilégier les besoins des victimes tout en s'assurant que les malfaiteurs prennent conscience des dommages qu'ils ont causés et de leur responsabilité de les réparer.

Afin de mieux comprendre l'intérêt de la justice restaurative pour assurer une reconnaissance et une réparation adéquates des dommages culturels liés à la colonisation dans les sociétés africaines, il convient d'en présenter les principales caractéristiques. Elle traite les programmes de réparation pour les injustices historiques. Cette forme de justice est pertinente pour les revendications en matière de dommages culturels et leur réparation. Comme point de départ du développement de ce nouveau paradigme de la justice, se trouve la critique du modèle de justice en vigueur dans plusieurs pays que les tenants de la justice restaurative jugent inapte à répondre de manière pleinement satisfaisante aux besoins des individus et, plus largement, aux besoins des communautés, concernées par un crime.

Ainsi, depuis que les pouvoirs législatifs et judiciaires sont devenus des prérogatives étatiques centralisées à partir du XII^e siècle, on observe que dans plusieurs systèmes juridiques un crime est avant tout considéré comme une

transgression de la loi, et c'est cette transgression, et non les souffrances des victimes, qui déclenche le processus judiciaire. Or, notons-le, cet accent mis sur la transgression de la loi, plutôt que sur les dommages réellement causés conduit à une certaine déshumanisation de la justice. En effet, Dans un tel système, la justice restaurative permet de souligner que les crimes sont définis en termes techniques, déconnectés de l'expérience réelle vécue par les protagonistes, tandis que les éléments matériels, sociaux, psychologiques ou émotionnels liés au crime ne sont considérés comme pertinents que lorsqu'ils sont juridiquement identifiés comme tels.

Dans ce sens et de façon concrète, La justice pénale ne recherche pas la réconciliation sociale, car la relation humaine entre le malfaiteur et sa victime n'est pas perçue comme un élément important du problème. C'est l'identification de l'auteur du crime et son châtement qui apparaissent important. Finalement, le succès du processus judiciaire y est également mesuré en termes procéduraux. Autrement dit, lorsque les règles et les procédures judiciaires sont respectées, on considère que justice a été rendue, sans tenir compte du verdict ou de la satisfaction des parties. Or un tel mode de fonctionnement est un échec à plusieurs niveaux, tant pour les victimes que pour les auteurs de crimes, qui sont relégués au rang de spectateurs de leur propre affaire.

Dans le contexte des biens culturels spoliés, il devient urgent de mener des actions à tous les niveaux pour la reconnaissance de ces crimes coloniaux et la réparation des dommages qui passe par la restitution des biens culturels. Cette action qui vise en réalité la mise en pratique de la justice réparatrice est une affaire collective qui incombe non seulement aux États et aux institutions transnationales, mais aussi aux acteurs de la société civile, aux organisations des communautés autochtones, aux citoyens, aux leaders religieux et traditionnels.

Par ailleurs, d'une part, la pratique de la justice réparatrice et la restitution des biens culturels permettra d'apaiser les différentes tensions entre les puissances colonisatrices et leurs anciennes colonies. Ceci favorisera des relations fraternelles et coopérations dynamiques et bénéfiques à tous. D'autre part, la restitution des biens culturels aux Africains témoignera de l'engagement des pays occidentaux en faveur d'un traitement juste et responsable de leurs anciennes colonies. Enfin, la restitution des biens culturels renforcera l'identité et la valeur culturelle des anciennes colonies et



leurs capacités à se positionner comme des peuples uniques et dignes. En restituant les biens culturels, les pays européens se donnent les moyens de payer, du moins en partie, la dette coloniale. Ceci renforcera la confiance des peuples africains vis-à-vis des institutions internationales et les liens diplomatiques et historiques entre les différents peuples. Comprendre la question de la réparation des dommages coloniaux et celle de la restitution des biens culturels sous l'angle de la justice réparatrice permet de la rendre effective et efficace en vue de la construction d'un monde plus juste et paisible aussi bien dans le présent que pour les générations futures.

Conclusion

Au terme de cette analyse, quelques éléments du débat s'éclairent. Il s'est donc agi d'analyser les crimes coloniaux sous l'angle de la justice réparatrice. Puisque les débats contemporains autour des crimes coloniaux montrent que les relations coloniales entre Afrique et Occident marquées par la déshumanisation et l'appropriation des biens africains et de la force de travail de ceux-ci par les occidentaux traduit une dette à rembourser. C'est pourquoi ce texte abouti à trois résultats essentiels. D'abord, ce texte montre que les injustices coloniales subi par les africains, les Caraïbes et leurs descendants sont des crimes qu'il convient de réparer. Ces crimes coloniaux sont, du moins en partie, responsable des relations difficiles entre les pays occidentaux et ceux d'Afrique en ce début du 21^e siècle. Traiter convenablement ces crimes passés peut permettre de corriger les tensions diplomatiques entre l'Afrique et l'Occident. Ensuite, ce texte a permis de montrer la nécessité de reconnaître ces crimes coloniaux. Il n'y a pas de doute que les occidentaux sont coupables envers les africains au regard du passé colonial. Les occidentaux, notamment les pays de l'Europe doivent alors se départir de leurs intérêts égoïstes et reconnaître leur responsabilité historique. Enfin, ce travail montre qu'il faut dépasser le niveau de la simple reconnaissance des crimes coloniaux pour agir dans le sens de la réparation. La réparation est un acte juridique qui vise à restituer à l'Afrique les biens qui lui ont été volés. Il s'agit donc de reconnaître, de réparer et de restituer afin de rétablir une relation paisible entre les différents peuples (colonisateurs d'un côté, colonisés de l'autre) fondé sur la justice réparatrice.

Références bibliographiques

AGOGUET Delphine et al, 2007, La Justice restaurative : Rapport du groupe de travail, Paris, Conseil national de l'aide aux victimes.

CREMIERE Marine, 2014, « Justice restauratrice : une voie trop ignorée », Droit Jeunes n°9

- EEMAD Bouda, 2008, Crimes et réparations. L'Occident face à son passé colonial, Bruxelles, André Versaille éditeur, 205.
- APPIAH Kwame Antony, 2004, « Comprendre les réparations », Cahiers d'études africaines, p. 25-40.
- CÉSAIRE Aimé, Nègre je suis et nègre je resterai, entretiens avec Françoise Vergès, Albin Michel, 2005.
- DUFOIX Stephane, 2009, « Connaître et reconnaître le passé ? Huit dimensions des politiques de reconnaissance », in Alain Callé et Christian Lazzeri, La reconnaissance aujourd'hui, Paris, CNRS Editions, p. 88-114.
- FEUER Guy, 1973, « La révision des accords de coopération franco-africains et franco-malgaches », Annuaire Français de Droit International, Volume 19, p. 720-739.
- GODONOU Alain, 2011, UNESCO, Témoins de l'histoire : Recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels, Paris, UNESCO.
- JEWSIEWICKI Bogumil, 2004a, « Représentation du passé comme réparation. L'histoire après l'apartheid », Cahiers d'études africaines, p. 447-452.
- JEWSIEWICKI Bogumil, 2004b, « Héritages et réparations en quête d'une justice pour le passé ou le présent », Cahiers d'études africaines, p. 7-24.
- LABADIE Camille, 2022, Dommages culturels : pour une approche restaurative de la justice et de la réparation, Thèse de Doctorat Unique, Québec.
- LEFRANC Sandrine, 2006, Le mouvement pour la justice restauratrice, Québec, Droit et Société.
- MBALA François Gaël, 2020, « Les accords coloniaux avec la France », in Lebledparle.com
- SARR Felwine et SAVOY Bénédicte, 2018, Restituer le patrimoine africain, Paris, Philippe Rey.